

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EN DATE DU 23 AVRIL 2026

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois avril, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe BELAIR.

Date de convocation : le 17 avril 2026

Membres en exercice : 33

Présent(e)s : 30

Absent(e)s représenté(e)s : 3

Votant(e)s : 33

Étaient présent(e)s : Catherine BANCEL FRANGIONE, Patrick BOUVIER, Patrick MÉANT, Gontran BROZZONI, Françoise GACHON, Leslie MARQUETTI, Laurence FALCOZ, Christian GOUVERNEUR, Laurent MOLINERIS, Jean-Christophe PEGUET, Sandrine PEGUET, José SARAIVA, Aurélie VALETTE, Christian DESINDE, Severine SABATIER REIS, Laurent SOILEUX, Annick TRIGON, Philippe BELAIR, Laurent BRELOT, Isabelle GALLAGA, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Fabienne LOUPY, Maryse PACCARD, Laurence RAVEROT, Angélique ESTEVES DO COUTO, Jean-Christophe DÉTRÉ, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ, Sylvie OBADIA

Absent(e)s représenté(e)s : Philippe FERRAND ayant donné pouvoir à Gontran BROZZONI,
Carole BOUTY ayant donné pouvoir à Jean-Christophe PEGUET,
Ginette COPIN COSTA ayant donné pouvoir à Christian GUILLEMOT

Secrétaire de séance : Catherine BANCEL FRANGIONE

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05.

Préambule

Retraits de deux délibérations :

- **Maintien du Comité social territorial** : Afin de permettre l'échange préalable dans le cadre du dialogue social prévu le 18 mai 2026, la délibération est reportée à l'issue de cette rencontre (conseil communautaire du mois de juin).
- **Conseil d'exploitation de l'office de tourisme / Désignation des représentant(e)s** : Afin de permettre un temps de travail et de réflexion dédié à la désignation des représentants professionnels du monde du tourisme, avant délibération.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Madame Catherine BANCEL FRANGIONE comme secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mme Catherine BANCEL FRANGIONE comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 9 avril 2026

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 9 avril 2026.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

— **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

Fixation des modalités d'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE :

Le Président rappelle que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont formés d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, constituées suite à une délibération de l'organe délibérant.

La commune membre de la 3CM ayant le nombre d'habitants le plus élevé est la commune de Montluel qui compte plus de 3 500 habitants. La commission d'appel d'offres doit comporter, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil communautaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ont voix délibérative le Président de la commission d'appel d'offres et les membres titulaires. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Par ailleurs, il peut toujours se faire représenter. Enfin, il est rappelé que la commission d'appel d'offres peut inviter des agents publics compétents soit en matière de marchés publics, soit dans l'objet du marché.

Elle est constituée pour la durée du mandat.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les établissements publics, cette commission est composée :

- **du Président ou de son représentant** (en tant qu'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public),
- **ET de cinq membres** de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T. qui précise que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* ».

Par ailleurs, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

Monsieur le Président indique que, dès lors que les résultats de l'élection ont été proclamés, la composition ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre (en cas de

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	2 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	--------

démission ou de décès). Or, en cas de vacance définitive d'un titulaire, la nature de l'élection et le mode de scrutin impose que ce titulaire soit remplacé par un suppléant.

Aussi, en l'absence de règlement de commission d'appel d'offres, il est proposé au conseil communautaire d'inscrire la règle selon laquelle « si un siège devient vacant au sein de la commission d'appel d'offres, alors il est pourvu de la manière suivante : le membre titulaire est remplacé par le membre suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ».

EXPOSÉ :

Par suite de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, et préalablement à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, il est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes, de décider si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée, et d'adopter le règlement en cas de sièges vacants.

Le Conseil communautaire,

Vu le CGCT et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L.2121-21, L.2121-22, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. et suivants.

Considérant :

- La nécessité de constituer, pour la durée du mandat communautaire, une commission d'appel d'offres ;
- Que cette commission présidée par Monsieur le Président comporte cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil communautaire au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;
- Que le conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;
- Qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire ;

Après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de constituer une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat communautaire ;
- **DECIDE** que les membres de la commission consultative des marchés publics sera composée de la même liste que les membres de la commission d'appel d'offres ;
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
 - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - Les listes doivent être déposées au plus tard au jour et à l'heure du prochain conseil communautaire ;
- **DECIDE** que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fera par un vote à main levée ;
- **ADOpte** la règle selon laquelle si un siège devient vacant au sein de la commission d'appel d'offres, alors il est pourvu de la manière suivante : le membre titulaire est remplacé par le membre suppléant

inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire.

Création et élection de la Commission d'appel d'offres (CAO)

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE :

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont formés d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, constituées suite à une délibération de l'organe délibérant.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire, par délibération n°DE-2026/04/72-DG en date du 23 avril 2026, a :

- approuvé le principe de constituer une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat communautaire ;
- fixé les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
 - *Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;*
 - *Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;*
 - *Les listes doivent être déposées au plus tard au jour et à l'heure du prochain conseil communautaire ;*
- décidé que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fera par un vote à main levée ;
- approuvé la règle selon laquelle « si un siège devient vacant au sein de la commission d'appel d'offres, alors il est pourvu de la manière suivante : le membre titulaire est remplacé par le membre suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ».

EXPOSÉ :

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection des membres suivants pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres, à savoir :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Marc GRIMAND	Jean-Christophe PEGUET
Philippe FERRAND	Jean-Christophe DÉTRÉ
Christian DESINDE	Christian GUILLEMOT
Patrick MÉANT	Laurent SOILEUX
Christian GOUVERNEUR	Isabelle GALLAGA

Le Conseil communautaire,

Vu le CGCT et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L.2121-21, L.2121-22, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. et suivants ;

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	4 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	--------

Vu la délibération n°DE-2026/04/72-DG en date du 23 avril 2026 ;

Considérant :

- La nécessité de constituer, pour la durée du mandat communautaire, une commission de d'appel d'offres ;
- Que cette commission présidée par Monsieur le Président comporte cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil communautaire ;

Après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer la Commission d'appel d'offres pour la durée du mandat communautaire,
- **PROCLAME** « sous la présidence de M. Philippe BELAIR, Président » :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Marc GRIMAND	Jean-Christophe PEGUET
Philippe FERRAND	Jean-Christophe DÉTRÉ
Christian DESINDE	Christian GUILLEMOT
Patrick MÉANT	Laurent SOILEUX
Christian GOUVERNEUR	Isabelle GALLAGA

Fixation des modalités d'élection des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE :

L'article L 1411-5 (II) du Code général des collectivités territoriales prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de Délégation de Service Public (DSP).

Dans le cadre des Délégations de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et en application du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, il convient de créer une Commission délégation de service public conforme aux obligations légales de la collectivité.

En outre, préalablement à l'élection des membres de cette commission, il y a nécessité d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

Cette commission, dite « CDSP » intervient dans le cadre de la procédure pour :

- analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- donner un avis, après analyse des offres, sur les soumissionnaires à admettre en négociation.

Au vu de l'avis de la commission, le Président organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L.3124-1 du Code de la Commande Publique.

Enfin, le Président saisit le Conseil communautaire du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Le Président lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Elle est également appelée à donner son avis sur les éventuels avenants supérieurs à 5 % sur les contrats de délégation de service public.

Elle est constituée pour la durée du mandat.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les établissements publics, cette commission est composée :

- **du Président ou de son représentant** (en tant qu'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public),
- **ET de cinq membres** de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T. qui précise que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* ».

Par ailleurs, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

Pour rappel, peuvent également participer à la CDSP, avec voix consultative, sur invitation du Président de la Commission :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la 3CM, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

EXPOSÉ :

Le Président propose, préalablement à l'élection des membres de la commission de DSP, de fixer les modalités d'élection des membres de la commission de délégation de service public selon des modalités suivantes :

- approuver le principe de constituer une commission de délégation de service public pour le contrat de concession ;
- fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
 - *Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;*
 - *Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;*
 - *Les listes doivent être déposées au plus tard au jour et à l'heure de la mise au vote de la constitution de la commission DSP ;*
- décider que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée ;
- adopter la règle selon laquelle si un siège devient vacant au sein de la commission de délégation de service public, alors il est pourvu de la manière suivante : le membre titulaire est remplacé par le

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	6 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	--------

membre suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le CGCT et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L.2121-21, L.2121-22, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023, portant statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM), conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant :

- La nécessité de constituer une commission de délégation de service public ;
- Que cette commission présidée par le Président comporte cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil communautaire au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;
- Que le conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;
- Qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire ;

Après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de constituer une commission de délégation de service public ;
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
 - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - Les listes doivent être déposées au plus tard au jour et à l'heure de la mise au vote de la constitution de la commission DSP ;
- **DECIDE** que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée ;
- **ADOpte** la règle selon laquelle si un siège devient vacant au sein de la commission de délégation de service public, alors il est pourvu de la manière suivante : le membre titulaire est remplacé par le membre suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire.

Création et élection des membres de la commission Délégation de Service Public

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE :

En application du Code de la Commande Publique et de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission a été constituée, par délibération en date du 1^{er} juin 2023 puis du 3 juillet 2025 à l'occasion de la mise en œuvre de deux procédures de Délégation de Service Public.

Cette commission, dite « CDSP » intervient dans le cadre de la procédure pour :

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	7 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	--------

- analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- donner un avis, après analyse des offres, sur les soumissionnaires à admettre en négociation.

Elle sera également appelée à donner son avis sur les éventuels avenants supérieurs à 5 % sur les contrats de Délégation de Service Public.

Elle est constituée pour la durée du mandat.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les établissements publics, cette commission est composée :

- **du Président ou de son représentant** (en tant qu'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public),
- **ET de cinq membres** élus de l'assemblée délibérante.

L'assemblée délibérante doit donc élire en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, 5 membres titulaires et 5 suppléants.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire, par délibération n°DE-2026/04/74-DG en date du 23 avril 2026, a :

- approuvé le principe de constituer une commission de délégation de service public pour le contrat de concession pour la durée restante du mandat communautaire ;
- fixé les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
 - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - Les listes doivent être déposées au plus tard au jour et à l'heure de la mise au vote de la constitution de la commission de délégation de service public ;
- décidé que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection des membres suivants pour siéger au sein de la CDSP, à savoir :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Marc GRIMAND	Jean-Christophe DÉTRÉ
Philippe FERRAND	Laurent SOILEUX
Christian GOUVERNEUR	Sylvie OBADIA
Patrick MÉANT	Isabelle GALLAGA
Christian DESINDE	Jean-Christophe PEGUET

Il est rappelé que peuvent également participer à la CDSP, avec voix consultative, sur invitation du Président de la Commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence ;

- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la 3CM, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

Le Conseil communautaire,

Vu le CGCT et notamment son article L. 1411-5,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°DE-2026/04/74-DG en date du 23 avril 2026,

Considérant :

- La nécessité de constituer, pour la durée du mandat communautaire, une Commission de Délégation de Service Public ;
- Que cette Commission présidée par Monsieur le Président comporte cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil communautaire.

Après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer la Commission de Délégation de Service Public, dite CDSP, pour la durée du mandat communautaire,
- **PROCLAME** que la Commission de Délégation de Service Public, sous la présidence de M. Philippe BELAIR, Président, est constituée des membres élus suivants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Marc GRIMAND	Jean-Christophe DÉTRÉ
Philippe FERRAND	Laurent SOILEUX
Christian GOUVERNEUR	Sylvie OBADIA
Patrick MÉANT	Isabelle GALLAGA
Christian DESINDE	Jean-Christophe PEGUET

Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE :

En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

En application des dispositions précitées, cette commission doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres. La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté.

Ainsi, il pourrait, tout d'abord, être envisagé que chaque conseil municipal de chaque commune membre procède à l'élection en son sein à ses représentants au sein de la CLECT, mais également, à ce que le conseil communautaire désigne en son sein les représentants des communes au sein de la CLECT, étant précisé que chaque commune devra nécessairement disposer d'un représentant.

Par ailleurs, en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire l'interdisant, il pourrait être envisagé que les représentants des communes au sein de la CLECT soient désignés par le Maire ou le Président de la Communauté de communes ou conjointement par ces deux autorités.

EXPOSÉ :

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider de la création de la CLECT,
- déterminer la composition de cette commission,
- fixer les modalités de désignation de ses membres.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Interventions

Philippe BELAIR : Cette commission entre en jeu dans le cas où on serait appelé à transférer des compétences communales vers l'intercommunalité. Cette commission se réunit pour évaluer les charges financières.

Guillaume RICHEL (Directeur général des services) : Effectivement, il s'agit de tout changement de biais de compétence de la 3CM ou de mise à disposition d'un service qui nécessiterait des prises de patrimoine d'une commune. Cela va engager des flux financiers et la commission va évaluer les charges qui sont associées à ces changements de compétences ou changement de biais de fonctionnement de la 3CM.

Après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la 3CM et ses communes membres,
- que la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ainsi créée sera fixée à 9 membres titulaires et 9 membres suppléants, soit 1 membre titulaire et 1 suppléants par commune,
- que le conseil municipal de chaque commune membre procédera à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, de son ou de ses représentants au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci-avant,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Création et fixation de la composition de la commission de contrôle financier au titre de l'article R.2222-3 du CGCT

Rapporteur : Philippe BELAIR

CONTEXTE JURIDIQUE :

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	10 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

En vertu des règles qui régissent les contrats administratifs, l'administration dispose d'un pouvoir de contrôle qui lui permet de veiller au respect par le concessionnaire de service public, de ses obligations contractuelles.

A noter que ce pouvoir existe même sans texte et n'a pas nécessairement à être prévu dans les stipulations du contrat de concession de service public. Il s'agit, en effet, d'une règle générale applicable à l'ensemble des contrats administratifs.

Ce pouvoir de contrôle se justifie d'autant plus dans le cadre des concessions de services publics dès lors que l'administration conserve la responsabilité du service public délégué et doit pouvoir assurer un contrôle de gestion.

Il en résulte, d'ailleurs, que la personne publique délégante est soumise à une obligation générale de surveillance de la bonne gestion du service public délégué.

Ainsi, le concessionnaire du service public a notamment l'obligation de remettre à la collectivité concédante, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport d'activité sur la gestion financière et la qualité du service rendu ainsi que cela ressort de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Plus largement, l'article R.2222-1 du CGCT prévoit que : « *Toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations* ».

L'article R.2222-3 de ce même code dispose en outre que : « *Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R.2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement* ».

Il est donc demandé au conseil communautaire de créer la commission de contrôle financier et de fixer sa composition.

Le Conseil communautaire,

Vu le contexte juridique ci-dessus,

Vu les articles R.2222-1 et suivants du CGCT,

Vu l'article R.2222-1 du CGCT « *Toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations* »,

Vu l'article R.2222-3 de ce même code en vertu duquel, dans les communes ou établissements ayant plus de 75000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R.2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement,

Considérant que ladite commission doit être fixée par délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes,

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de la création d'une commission de contrôle financier au titre de l'article R.2222-3 du CGCT,

FIXE la composition de la commission de contrôle financier comme suit :

TITULAIRES	SUPPLÉANT(E)S
Patrick MEANT	Patrick BOUVIER
Thierry CORDIER	Laurence FALCOZ
Christian GOUVERNEUR	Marion DROGAT

Myriam DIDELOT	José SARAIVA
Sandrine PEGUET	René BERTRAND
Franck GENILLON	Jeanne PONTAL
Richard BOUFFANET	
Marc GRIMAND	
Sylvie GENEVOIS	

Institution et composition des commissions thématiques intercommunales

Rapporteur : Philippe BELAIR

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L.21434-3, L.1411-5, L.1413-1, L.1414-2, L.5211-1, L.5211-10-1, L.5211-40-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650 A ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Que le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'étudier les questions relevant des compétences de la Communauté de communes de la Côtère à Montluel ;
- Qu'il peut également créer des commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers, auquel cas elles sont créées pour une durée déterminée ;
- Que les commissions thématiques sont créées par délibération du conseil communautaire, qui en fixe le nombre, la dénomination et le périmètre ;
- Que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes de la Côtère à Montluel selon des modalités qu'il détermine ;
- Qu'il appartient au Président de la Communauté de communes de la Côtère à Montluel d'arrêter la liste des membres de la commission ;
- Que les désignations des membres des commissions interviendront par délibération distincte, après l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

Après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'INSTITUER**, pour la durée du présent mandat, les commissions thématiques permanentes suivantes :

N°	Dénomination	Nombre de membres
1	Commission GEMAPI (Gestion de milieux aquatiques et protection contre les inondations)	1 titulaire et 1 suppléant(e) par commune
2	Commission Service commun / mutualisation	1 titulaire et 1 suppléant(e) par commune
3	Commission Finances et commande publique	1 titulaire et 1 suppléant(e) par commune

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtère à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	12 / 45
------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

4	Commission Développement économique et commerces	1 titulaire et 1 suppléant(e) par commune
5	Commission Tourisme	1 titulaire et 1 suppléant(e) par commune
6	Commission Eau et assainissement	1 titulaire et 1 suppléant(e) par commune
7	Commission Politique culturelle et sportive	1 titulaire et 1 suppléant(e) par commune
8	Commission Travaux et aménagement	1 titulaire et 1 suppléant(e) par commune
9	Commission Mobilité	1 titulaire et 1 suppléant(e) par commune
10	Commission Déchets et Transition écologique	1 titulaire et 1 suppléant(e) par commune
11	Commission Maison France service / numérique	1 titulaire et 1 suppléant(e) par commune

- **DIT** que les membres sont désignés, au sein de leur conseil municipal, par les maires des 9 communes membres,
- **DE DIRE** que les désignations des membres des commissions interviendront par délibération distincte, après l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des membres des commissions thématiques

Rapporteur : Philippe BELAIR

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Vu la délibération n°DE-2026/04/78 en date du 23 avril 2026 portant création des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard des articles L. 2121-22 et L. 5211-1 du CGCT, « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres* » peuvent être formées au sein des EPCI,

Après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de proclamer les membres des commissions thématiques tels que proposé dans le tableau ci-annexé.

Désignation des délégués au syndicat mixte du schéma directeur BUGEY-COTIERE-PLAINE DE L'AIN (BUCOPA)

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE

Le syndicat mixte a été créé en 1999 pour procéder à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la révision du schéma directeur. Sa constitution a évolué au fur et à mesure des réformes territoriales. Il est actuellement composé de quatre intercommunalités :

- La 3CM ;

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	13 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

- La CCMP ;
- La CCPA ;
- La CC de Rives de l'Ain – Pays du Cerdon.

Ses missions sont :

- La veille à la traduction et à la mise en œuvre des dispositions du SCOT sur le territoire ;
- La mise en cohérence des documents d'urbanisme et schémas sectoriels locaux (PLU, PLH, PDU) avec le SCOT. Il est associé de droit à l'ensemble des procédures d'élaboration de ces documents en tant que personne publique associée et rend un avis sur celles-ci afin d'assurer leur comptabilité avec le SCOT ;
- L'apport d'une expertise technique et des conseils en aménagement en urbanisme aux collectivités locales ;
- La participation aux instances territoriales dans lesquelles le syndicat mixte du SCOT est membre de droit : Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), inter-SCOT.

Son fonctionnement s'articule autour de deux instances :

- Le conseil syndical comptant 82 délégués titulaires et 82 délégués suppléants désignés par les quatre intercommunalités membres, selon une répartition fixée dans les statuts du syndicat, à savoir autant de délégués que de nombre de communes par intercommunalité. Ces 82 délégués composent le comité syndical, c'est-à-dire l'assemblée délibérante du syndicat mixte ;
- Le bureau syndical, composé du président et de 22 autres membres désignés.

Par suite de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, il est proposé au conseil communautaire de désigner les délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s pour siéger au sein du SCoT BUCOPA.

EXPOSÉ

Le Conseil communautaire,

Vu :

- *le CGCT et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;*
- *l'arrêté préfectoral portant statuts de la communauté de communes conformément à l'article L.5211-5-1 du CGCT ;*
- *les statuts du SCOT BUCOPA ;*

Considérant que les statuts du SCOT BUCOPA prévoient que le nombre de délégués au sein du SCOT BUCOPA est de 9 pour la 3CM ;

Après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DIT** que la liste des délégués désignés pour siéger au sein du SCoT BUCOPA est la suivante :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLÉANT(E)S
BALAN	Catherine FRANGIONE	Patrick MÉANT
BELIGNEUX	Philippe FERRAND	David VANNIER
BRESSOLLES	Christian GOUVERNEUR	Laurence FALCOZ
DAGNEUX	Carole BOUTY	Vincent CREVAT

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	14 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

LA BOISSE	Jérôme TAILLANDIER	Laurent SOILEUX
MONTLUEL	Philippe BELAIR	Franck GENILLON
NIEVROZ	Cédric GOYVANNIER	Jean-Christophe DÉTRÉ
PIZAY	Isabelle LORIZ	Marc GRIMAND
SAINTE CROIX	Mathilde DEGUT-FABIANO	Carl DOLFUS

Syndicat mixte ORGANOM / Election des délégué(e)s

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE

Organom, syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, a en charge le transfert, le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

En 2022, ORGANOM était composé de 7 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération :

- La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse,
- Haut Bugey agglomération,
- La CC Bresse et Saône,
- La CC de la Côtière à Montluel,
- La CC de la Dombes,
- La CC de Miribel et du Plateau,
- La CC de la Plaine de l'Ain,
- La CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon,
- La CC de la Veyle.

Ces EPCI représentent 193 communes et 342 023 habitants. Le syndicat traite 60 % des déchets des habitants du département.

Le bureau exécutif est composé de 9 membres et le comité syndical est composé de 37 délégués titulaires et 37 délégués suppléants issus des 9 EPCI membres.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral stipulent : « le comité du syndicat mixte est composé des délégués élus par chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat, en fonction du chiffre de population légale défini par l'INSEE, à raison d'un délégué titulaire par EPCI et d'un délégué supplémentaire par tranche commencée de 10 000 habitants. Chaque EPCI désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ».

A ce titre, le nombre de délégué(e)s titulaires est de trois et le nombre de délégué(e)s suppléant(e)s est de trois pour la 3CM pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte ORGANOM.

Au motif du renouvellement du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à procéder à l'élection de trois délégué(e)s titulaires et trois délégué(e)s suppléant(e)s.

EXPOSÉ

Le Conseil communautaire,

Vu :

- l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM,

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	15 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

- l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 portant constitution du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets auquel sont annexés les statuts du Syndicat ORGANOM ;
- les résultats du scrutin,

Considérant que :

- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral stipulent : « le comité du syndicat mixte est composé des délégués élus par chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat, en fonction du chiffre de population légale défini par l'INSEE, à raison d'un délégué titulaire par EPCI et d'un délégué supplémentaire par tranche commencée de 10 000 habitants. Chaque EPCI désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ».
- le nombre de délégué(e)s titulaires est de trois et le nombre de délégué(e)s suppléant(e)s est de trois pour la 3CM.

Après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE DE PROCLAMER** la liste des délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte ORGANOM de la manière suivante :

DELEGUE(E)S TITULAIRES	DELEGUE(E)S SUPPLEANT(E)S
Philippe BELAIR	Laurent SOILEUX
Jean-Christophe DÉTRÉ	Gontran BROZZONI
Franck GENILLON	Jean-Christophe PEGUET

Etablissements scolaires / Désignation des délégués

Rapporteur : Philippe BELAIR

Par suite de l'élection du Président de la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner les délégués qui siégeront au conseil d'administration des établissements scolaires du territoire, à savoir :

- Collège Marcel Aymé de Dagneux,
- Collège Emile Cizain de Montluel,
- Lycée de la Côtère à La Boisse.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **DE DESIGNER** les délégués cités ci-dessous pour siéger au conseil d'administration du collège Marcel Aymé de Dagneux :
 - Sandrine PEGUET, titulaire,
 - Angélique ESTEVES DO COUTO, suppléante.
- **DE DESIGNER** les délégués cités ci-dessous pour siéger au conseil d'administration du collège Emile Cizain de Montluel :
 - Gontran BROZZONI, titulaire,
 - Isabelle GALLAGA, suppléante.
- **DE DESIGNER** les délégués cités ci-dessous pour siéger au conseil d'administration du Lycée de la Côtère à La Boisse :

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtère à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	16 / 45
------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

- Laurent SOILEUX, titulaire,
- Annick TRIGON, suppléante.

Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise (URBALYON) / Adhésion et désignation du représentant

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE :

L'article L.132-6 du Code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui contribuent à l'aménagement et au développement des territoires de créer avec l'Etat des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme ».

L'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise, constituée sous la forme associative Loi 1901, réalise pour ses membres des missions conduites en commun dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elle est aussi un important centre de ressources pour ses membres.

L'Agence d'urbanisme contribue à l'émergence de stratégies et de projets en matière d'aménagement et de développement pour le compte de ses membres (48 à ce jour), aujourd'hui sur l'ensemble de l'aire métropolitaine lyonnaise, en lien avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise (Epures).

Un programme d'activités partenarial est élaboré chaque année en concertation entre l'Agence d'urbanisme et ses membres. Les activités inscrites à ce programme partenarial ne relèvent ni de la concurrence ni du droit de la commande publique. La structure économique de son programme d'activités partenarial a été précisée lors de son Conseil d'administration du 29 septembre 2015.

Les statuts de l'Agence d'urbanisme ont été modifiés par son Assemblée générale, réunie en formation extraordinaire, le 18 décembre 2020.

EXPOSÉ :

Compte tenu de l'intérêt pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel de participer au programme d'activités partenarial mis en œuvre par l'Agence d'urbanisme, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adhérer à l'Association.

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel siègera au sein du 2^{ème} collège. Elle sera représentée par un représentant au sein de ce collège et participera à la réunion de l'Assemblée générale. Ce 2^{ème} collège, qui comprend 21 autres organismes, désigne 5 administrateurs pour être représenté au Conseil d'administration.

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle de 5 000 €, conformément aux statuts de l'Agence d'urbanisme. Cette cotisation est affectée à la réalisation d'actions inscrites au socle commun du programme d'activités partenarial. Les actions du socle commun sont réalisées au profit de l'ensemble des membres, et sa valorisation dépasse 1,5 million d'euros.

Cette cotisation peut être complétée chaque année d'une subvention de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel au regard du degré d'intérêt qu'elle porte au programme d'activités partenarial de l'Agence d'urbanisme. Pour ce faire, une convention est établie entre la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel qui précise les attendus des études et des missions du programme d'activités partenariales pour le membre et en conséquent le montant de la subvention qu'il attribue à leurs réalisations.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	17 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

- **DECIDE** d’adhérer à l’Agence d’urbanisme de l’aire métropolitaine lyonnaise ,
- **DESIGNE** :
- **Christian DESINDE**, représentant titulaire, pour siéger au sein de l’assemblée générale de l’agence d’Urbanisme de l’aire métropolitaine lyonnaise.

Syndicat Mixte des Transports de l’Aire Métropolitaine Lyonnaise (SMT AML) / Désignation des représentant(e)s

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE

Le SMT AML est un syndicat mixte de transport type Loi SRU (au sens des articles L1231-10 à L1231- 13 du Code des Transports), composé uniquement d’autorités organisatrices de la mobilité.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, la 3CM et la CCMP sont devenues membres, avec un siège respectif au comité syndical, aux côtés de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l’Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (SYTRAL Mobilités), Saint-Étienne Métropole et les communautés d’agglomération Porte de l’Isère et Vienne Condrieu.

Conformément à l’article 1231-10 du code des Transports, le SMT AML est notamment compétent, sur le périmètre de l’ensemble de ses membres, pour :

- coordonner les services de mobilité organisés par ses membres en leur qualité d’autorité organisatrice de la mobilité
- mettre en place un système d’information multimodale à l’intention des usagers
- mettre en place un système de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.

Son principal objectif est de rendre les déplacements intermodaux plus faciles et plus attractifs, tous motifs confondus, en dépassant la complexité institutionnelle de la mobilité. Il contribue ainsi à la mise en œuvre de services performants répondant aux besoins de déplacement des habitants et activités de son périmètre d’intervention.

Par suite de l’installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner les représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein du comité syndical du SMT AML.

EXPOSÉ

Vu :

- *le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;*
- *les Statuts du Syndicat Mixte des Transports de l’Aire Métropolitaine Lyonnaise tels qu’approuvés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-04-00007 en date du 4 juin 2021 et notamment l’article 9 et l’article 18 ;*
- *l’arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM ;*

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l’unanimité :

— **DESIGNE** :

- **Philippe BELAIR** en qualité de représentant titulaire,
- et **Christian GUILLEMOT** en qualité de représentant suppléant,

pour siéger au sein du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports de l’Aire Métropolitaine Lyonnaise.

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	18 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

SEM LEA / Désignation du/de la premier(ère) administrateur(rice)

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE

Le Conseil communautaire, par délibération en date du 3 juin 2021, a délibéré au titre de la création de la SEM LEA comme mode de gestion adapté aux projets d'énergie renouvelable sur :

- L'approbation des statuts de la SEM LEA,
- La part du capital à souscrire par la 3CM,
- Les termes du pacte d'actionnaire conclu entre les actionnaires fondateurs de la SEM LEA,
- La composition du conseil d'administration,
- La désignation de premier administrateur de la SEM LEA.

Au motif de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner le premier administrateur de la SEM LEA.

EXPOSÉ

Vu :

- *Les statuts de la SEM LEA,*
- *La délibération du 3 juin 2021,*

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE :**
 - **Jean-Christophe PEGUET** en qualité de premier administrateur de la SEM LEA,
 - **Jean-Christophe DÉTRÉ,** en qualité de membre du conseil d'administration,
- pour représenter la 3CM et ce, pour la durée du mandat communautaire.

Société Publique Locale (SPL) « Gestion des espaces publics du Rhône amont » / Désignation d'un(e) représentant(e)

Rapporteur : Philippe BELAIR

PRÉAMBULE :

La SPL « gestion des espaces publics du Rhône amont » est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général de collectivités territoriales, ainsi que par des dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code du commerce sous réserve de celles de son article L. 2258-1, et par ses statuts.

Elle a pour objet l'exploitation, la gestion, la réalisation, la création et la mise en valeur par tous les moyens d'espaces publics. Elle assure sur ces territoires l'entretien, la surveillance, l'animation, la mise en valeur

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	19 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

des sites, l'organisation d'événementiels, la communication et la promotion des sites. Ses missions d'entretien et de gestion s'entendent aussi bien sur terre que sur eau.

Elle est, dans ce cadre, titulaire d'une délégation de service public, au titre de laquelle elle assure la gestion, l'animation et l'aménagement du grand parc Miribel Jonage.

À titre complémentaire, la société a également pour objet de gérer le développement touristique de ses collectivités actionnaires et en particulier :

- Des bases de loisirs,
- Des projets de navettes fluviales et lacustres,
- De centres ou de lieux d'animation dont l'objet est la connaissance par le grand public, les scolaires et les centres sociaux de tout ce qui touche à la nature ou à la valorisation touristique des lieux et, dans cet objectif, participer et accompagner les projets pédagogiques des communes,
- La conduite des études et des travaux et pour ce faire, elle pourra se voir confier des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, et pourra piloter des projets (études et travaux) ayant trait aux problématiques hydrauliques ou concernant les territoires classés en Natura 2000.

Son siège social est fixé à Vaulx en Velin.

EXPOSÉ :

Par suite de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à procéder à la désignation d'un(e) administrateur(rice).

Le Conseil communautaire,

Vu

- *La délibération en date du 4 avril 2012 décidant que la 3^e CM prenne une participation dans la SPL « gestion des espaces publics du Rhône amont »,*

Considérant qu'à ce titre, le conseil communautaire doit désigner un(e) administrateur(rice) pour l'assemblée générale et pour l'assemblée spéciale, étant précisé qu'il est souhaitable que ce soit une seule et même personne.

Après avoir délibéré à l'unanimité :

– **DÉSIGNE**

- **Philippe BELAIR** en qualité d'administrateur,
pour siéger au sein de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale.

Société publique locale (SPL) Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain / Désignation des représentants

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE

L'ALEC 01 est une structure associative œuvrant depuis plus de 35 ans à l'échelle départementale sur les thématiques énergie climat. Elle constitue le principal outil d'ingénierie territoriale mutualisé des collectivités et EPCI de l'Ain, et l'opérateur des politiques publiques en matière de transition énergétique dans le département.

Outre son action sur le conseil et l'accompagnement à la rénovation énergétique de l'habitat, l'ALEC 01 anime des programmes en matière de lutte contre la précarité énergétique, de développement des énergies renouvelables, de maîtrise des consommations d'énergie, de développement de promotion de solutions de mobilité alternative. Ces différentes actions s'inscrivent dans les compétences des EPCI en lien avec leurs PCAET.

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	20 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ALEC 01 est l'opérateur du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat – SPPEH à l'échelle départementale, compétence confiée aux intercommunalités et à la Région Auvergne Rhône-Alpes. Le Département de l'Ain appuie les EPCI dans le déploiement de ce service public pour le rendre accessible à tous les Aindinois.

Consciente de la nécessité de répondre à l'évolution législative, l'ALEC 01 s'est engagée, en 2021, dans une démarche de mutation en Société Publique Locale (SPL).

Par suite de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, il convient de désigner un(e) représentant(e) de la 3CM à l'assemblée générale des actionnaires et un(e) mandataire représentant de la 3CM au conseil d'administration de la société.

EXPOSÉ

Vu :

- *le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.5211-1 ;*
- *la délibération de principe n° DE-2021/01/11-EN du 14 janvier 2021 préalable à la constitution d'une SPL,*
- *la délibération n°DE-2021/04/52-EN en date du 1^{er} avril 2021 portant constitution d'une SPL, l'actionariat de la 3CM et la désignation des représentants,*
- *le renouvellement du conseil communautaire de la 3CM le 9 avril 2026,*

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE :

- **Philippe BELAIR** comme représentant permanent de la 3CM à l'assemblée générale des actionnaires ;
- **Jean-Christophe DÉTRÉ** comme mandataire représentant la 3CM au conseil d'administration de la société ;

DIT que le mandat des représentants de la 3CM prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés ;

DECIDE que l'élu mandataire ne portera pas sa candidature à la présidence du conseil d'administration au nom de la 3CM ni, le cas échéant, à la fonction de directeur général de la société.

AUTORISE le mandataire ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société.

Aéroport de Lyon Saint-Exupéry / Commission consultative de l'environnement / Désignation des représentants de la 3CM

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE :

La commission consultative de l'environnement prévue par l'article L. 571-13 est créée par arrêté du préfet du département sur le territoire duquel l'aérodrome est situé.

Cette instance est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Présidée par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ou son représentant, elle est constituée de membres nommés au titre des :

- Professions aéronautiques (17 sièges),
- Représentants des collectivités locales (17 sièges) :

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	21 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

- EPCI : 11 sièges,
- Communes : 2 sièges,
- o Région Auvergne Rhône-Alpes et Conseil départementaux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône (4 sièges),
- o Associations (17 sièges).

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose que, suite renouvellement du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, il convient de désigner un(e) représentant(e) titulaire et un(e) représentant(e) suppléant(e) de la 3CM pour siéger au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

— DESIGNE :

- o **Jean-Christophe DÉTRÉ**, en qualité de titulaire,
- o et **Angélique ESTEVES DO COUTO** en qualité de suppléante,

pour siéger au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry

Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de Thil-Niévroz / Désignation des délégué(e)s

Rapporteur : Philippe BELAIR

PRÉAMBULE

Créé le 11 juillet 1955, le Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de Thil-Niévroz a pour objet, la réalisation d'un projet général d'adduction et de distribution d'eau potable.

La production, le contrôle de la qualité et la distribution de l'eau sont confiés par un contrat d'affermage à la Compagnie SUEZ (Lyonnaise des Eaux)

Appliqué au territoire, le transfert de la compétence eau potable à la 3CM a pris en compte une diversité autant dans les modes de gestion de celle-ci à savoir, des délégations de service public et des régies, que des acteurs communaux ou syndicaux (SIE de la Sereine et SIE Thil-Niévroz).

EXPOSÉ

Au motif de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à procéder à une nouvelle désignation des délégué(e)s communautaires pour siéger au sein du SIE de Thil-Niévroz.

Le Conseil communautaire,

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-21,*
- *l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1955 portant constitution du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de Thil-Niévroz,*
- *la délibération n°2019/10/125 en date du 3 octobre 2019 portant transfert de la compétence eau potable à la 3CM,*
- *l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM,*

Considérant que :

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	22 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

- la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui sont membres d'un syndicat lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes conformément à l'article L. 5214-21 du CGCT,
- le comité du syndicat est composé de deux délégué(e)s élus par chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat,

Après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉSIGNE :

- Jean-Christophe DÉTRÉ,
- et Christian GOUVERNEUR,

en tant que délégué(e)s communautaires pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de Thil-Niévroz.

Groupement d'action locale (GAL) départemental de l'Ain / Désignation des représentant(e)s publics, titulaires et suppléant(e), de la 3CM pour siéger au comité de bassin LEADER Dombes Saône

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE :

Monsieur le Président rappelle que les fonds LEADER ont été impactés par une nouvelle gouvernance dont la région est la porte d'entrée. Au niveau du territoire aindinois, cette modification de gouvernance implique deux strates : le Groupe d'Action Locale (GAL) départemental et quatre bassins de vie (anciennement quatre GAL).

La Communauté d'agglomération du Haut Bugey, coordinatrice départementale du GAL pour le portage juridique et administratif du programme européen Leader 2023-2027, est chargée de l'animation, la gestion et l'évaluation du programme et du suivi des dossiers sur l'ensemble du territoire LEADER qui comprend les communes des territoires, réparties sur 9 EPCI (Haut-Bugey Agglomération, Communauté de Communes Bugey Sud, Grand Bourg Agglomération, Communauté de Communes de la Dombes, Communauté de Communes de la Veyle, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, Communauté de Communes de la Côtère, Communauté de Communes Miribel Plateau, Communauté de Communes Val de Saône Centre).

Le programme LEADER à l'échelle aindinoise dispose d'une enveloppe de près de 1 millions d'euros afin de financer des stratégies locales de développement qui devront viser la transition écologique et énergétique sur des projets innovants et s'articuler autour des thématiques suivantes :

1. Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural ;
2. Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs ;
3. Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales.

Ces trois thématiques doivent servir une action transversale qu'est la transition énergétique et écologique.

L'instance locale, le comité de bassin de vie Dombes Saône, rassemble cinq EPCI. Il a pour rôle d'auditionner les porteurs de projet et de présélectionner les projets éligibles à un financement LEADER. Cette pré-

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtère à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	23 / 45
------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

sélection est ensuite présentée au comité LEADER départemental, le GAL, qui attribue les subventions LEADER.

EXPOSÉ :

Par suite de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner les deux représentant(e)s titulaire de cette gouvernance pour siéger au comité de bassin LEADER Dombes Saône.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

— DÉSIGNE :

- **Marc GRIMAND**, en qualité de délégué titulaire,
 - et **Gontran BROZZONI**, en qualité de délégué suppléant,
- pour participer au bassin de vie Dombes Saône du projet LEADER.

EPF de l'Ain / Désignation des délégués

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE

L'établissement public foncier dénommé « E.P.F. de l'Ain », créé par arrêté préfectoral conformément aux articles L. 324.1 et L. 324.2 du code de l'urbanisme est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et autonome financièrement.

Son siège social est fixé à l'Hôtel du Département.

Il est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code.

Aussi, les EPCI qui sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de ZAC et de programme local de l'habitat ainsi que les communes non-membres d'un EPCI détenteur de ces trois compétences peuvent demander leur adhésion à l'EPF de l'Ain.

C'est à ce titre que la 3 CM a adhéré le 8 septembre 2008.

Les statuts de l'EPF de l'Ain prévoient la désignation pour siéger dans les instances :

- à l'assemblée générale : 2 délégué(e)s titulaires et 2 suppléant(e)s,
- au conseil d'administration : 1 délégué(e) titulaire et 1 délégué(e) suppléant(e).

EXPOSÉ

Le Conseil communautaire,

Vu les statuts de l'EPF de l'Ain,

Après avoir délibéré à l'unanimité :

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	24 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

- **FIXE** la liste des délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s pour siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'EPF de l'Ain de la manière suivante :

Délégués siégeant à l'Assemblée générale	NOM - Prénom	Administrateurs siégeant au Conseil d'administration (x)	
		Titulaire	Suppléant
Titulaires	Philippe BELAIR	X	
	Christian DESINDE		X
Suppléant(e)s	Franck GENILLON		
	Françoise GACHON		

Fédération des Contes en Côtère de la 3CM (F2C3CM) / Désignation des représentant(e)s

Rapporteur : Philippe BELAIR

PRÉAMBULE

La Fédération des Contes en Côtère de la 3CM (F2C3CM) est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée en date du 28 octobre 2019.

L'objet de la F2C3CM est d'accompagner les adhérents qui la constituent pour animer le festival annuel des contes en Côtère, à savoir :

- « Si Balan m'était conté » à Balan,
- « Béligneux, Histoire et Culture » à Béligneux,
- « Animons Bressolles » à Bressolles,
- « Les Contes en Côtère » à Dagneux,
- « Les Troubadours buissards » à La Boisse,
- « Les Grands Enfants » à Montluel,
- « Les Coulisses de Pizay » à Pizay,
- « Le Syndicat d'initiative de Sainte Croix » à Sainte Croix.

La Fédération est administrée par un conseil d'administration de 30 membres au minimum composé :

- D'un représentant de chaque association fondatrice,
- De membres élus pour un an parmi les autres adhérents,
- Des membres associés ou qualifiés qui sont des personnes morales ou des institutions.

Lors du renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante doit désigner 3 représentants de la 3CM au sein du conseil d'administration de la F2C3CM.

Par suite du renouvellement du Bureau exécutif de la 3CM le 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner les représentant(e)s de la 3CM pour siéger au sein du conseil d'administration de la F2C3CM.

EXPOSÉ

Vu :

- *l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM conformément à l'article L.5211-5-1 du CGCT,*
- *les statuts de la F2C3CM,*

Considérant :

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtère à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	25 / 45
------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

- que l'objectif de la 3CM est de renforcer l'identité et l'attractivité de son territoire,
- que les associations dont le siège social se situe sur le territoire de la 3CM sont des partenaires incontournables participant et contribuant à la dynamique d'un territoire,
- la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la 3CM et la F2C3CM et de la 3CM,
- que le nombre de membres au sein du conseil d'administration est de trois pour la 3CM,

Il appartient à l'organe délibérant de désigner deux nouveaux représentant(e)s pour siéger au sein du conseil d'administration de la F2C3CM.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** les représentant(e)s de la 3CM au sein du conseil d'administration de la F2C3CM, les conseillers communautaires ci-après :
 - **Sandrine PEGUET,**
 - **Sylvie OBADIA,**
 - **Gontran BROZZONI**

ZAC en Scène / Désignation des membres du conseil d'administration

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE :

L'association « ZAC en scène », créée le 26 février 2020, a pour but de gérer l'organisation annuelle d'un festival dont l'identité a pour vocation :

- de porter la notion d'émergence par la programmation d'artistes émergents,
- de participer au rayonnement du territoire communautaire et agir en faveur du développement économique,
- d'être participatif dans son organisation,
- d'inscrire dans son mode de fonctionnement et d'accueil l'intergénérationnel, la rigueur et la qualité à tous les niveaux.

Conformément à ses statuts, le conseil d'administration prévoit 16 membres dont le Président de la 3CM, à savoir :

- 5 membres d'associations culturelles,
- 5 membres représentant le conseil communautaire de la 3CM,
- 5 membres prescripteurs (ordinaires).

Au motif de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner 1 représentant(e) pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « ZAC en scène ».

EXPOSÉ

Vu :

- l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM conformément à l'article L.5211-5-1 du CGCT,
- les statuts de l'association ZAC en Scène,
- la délibération n°DE-2020/07/19-AG en date du 2 juillet 2020,
- la délibération n°DE-2024/01/12-AG en date du 18 janvier 2024,

Considérant que :

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	26 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

- *l'objectif de la 3CM est de renforcer l'identité et l'attractivité de son territoire,*
- *les associations dont le siège social se situe sur le territoire de la 3CM sont des partenaires incontournables participant et contribuant à la dynamique d'un territoire,*
- *le nombre de membres au sein du conseil d'administration est de cinq pour la 3CM,*

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** les conseillers communautaires suivants pour siéger au Conseil d'Administration de l'association « ZAC en scène » :
 - **Sandrine PEGUET,**
 - **Angélique ESTEVES DO COUTO,**
 - **Gontran BROZZONI,**
 - **Françoise GACHON,**
 - **Laurent SOILEUX.**

Comité de pilotage de la DSP de Lilô / Désignation des délégué(e)s

Rapporteur : Philippe BELAIR

PRÉAMBULE :

Les communautés de communes de Miribel et du Plateau (CCMP) et de la Côtière à Montluel (3CM) se sont regroupées afin de réaliser un centre nautique pour leur territoire.

La construction de cet équipement répond à plusieurs grands objectifs :

- ✓ Répondre à la demande des écoles primaires et secondaires des communes pour l'apprentissage de la natation en milieu scolaire,
- ✓ Satisfaire les besoins des habitants du territoire, de la petite enfance aux seniors,
- ✓ Renforcer l'attractivité de notre territoire par la création d'un équipement structurant.

Les parties ont convenu que la CCMP assumerait la maîtrise d'ouvrage de l'opération (construction et exploitation) et que la 3CM participerait au financement et au fonctionnement de cet équipement.

Dès lors, une convention de financement et de gestion a été mise en œuvre entre les deux EPCI : la première a été signée le 11 juillet 2011.

Au motif de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner un(e) représentant(e) titulaire et un(e) représentant(e) suppléant(e) pour siéger au comité de pilotage afin de contrôler la bonne gestion de l'espace aquatique Lilô.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉSIGNE :

- **Philippe BELAIR** en qualité de titulaire,
- **Marc GRIMAND** en qualité de suppléante,

pour siéger au comité de pilotage de délégation de service public de l'espace aquatique Lilô.

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	27 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) / Désignation des délégué(e)s

Rapporteur : Philippe BELAIR

PRÉAMBULE

L'association MJC, créée le 1^{er} juillet 1966 est la seule MJC du territoire. Elle compte près de 1473 adhérents dont 1007 femmes et 466 hommes. Elle est reconnue comme un levier de la cohésion sociale mais aussi comme un acteur du développement citoyen.

Dans ses statuts, la MJC prévoit la participation de deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant(e)) pour siéger au sein du conseil d'administration.

Par suite de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein un(e) représentant(e) titulaire et un(e) suppléant(e) au sein du conseil d'administration de la MJC de la 3CM.

EXPOSÉ

Vu :

- *l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM conformément à l'article L.5211-5-1 du CGCT,*
- *les statuts de la MJC,*

Considérant :

- *Que l'objectif de la 3CM est de renforcer l'identité et l'attractivité de son territoire,*
- *Que les associations dont le siège social se situe sur le territoire de la 3CM sont des partenaires incontournables participant et contribuant à la dynamique d'un territoire,*
- *La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la 3CM et la MJC,*
- *Que le nombre de membres au sein du conseil d'administration est de deux pour la 3CM,*

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** en tant que représentant(e)s de la communauté de communes au sein du conseil d'administration de la MJC de la 3CM, les conseillers communautaires suivants :
 - **Sylvie OBADIA**, en qualité de titulaire,
 - **Sandrine PEGUET**, en qualité de suppléante.

FNCCR / Désignation d'un(e) représentant(e)

Rapporteur : Philippe BELAIR

PREAMBULE

Créée en 1934, la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation de services publics. Organisme représentatif et diversifié, elle regroupe à la fois des collectivités qui délèguent les services publics à des entreprises et d'autres qui gèrent elles-mêmes ces services publics (régies, SEM, coopératives d'usagers,...).

La FNCCR accompagne ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière des services publics locaux en réseau et des activités qui leur sont liées (cartographie numérique et gestion des données, mise en commun de moyens, groupements de commandes, etc.). La FNCCR exprime le point de vue collectif de ses adhérents, notamment lors de la préparation des textes

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	28 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

législatifs et réglementaires et dans le cadre de négociations à caractère national avec des entreprises déléguées.

La FNCCR préconise la cohérence nationale et la solidarité territoriale, grâce à des outils de péréquation. Elle appuie la coopération intercommunale à une échelle suffisamment importante pour doter les services publics de moyens humains et matériels adaptés aux besoins des consommateurs.

Au vu des compétences exercées par la 3CM, Monsieur le Président expose que, par délibération n°2015/12/146 datée du 16 décembre 2015, le conseil de communauté avait décidé d'adhérer à la FNCCR, association placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En effet, cette adhésion permet de bénéficier d'informations techniques, juridiques, administratives et formation, et donc, de contribuer à améliorer la qualité du service public par l'expertise apportée par cette fédération.

Au motif de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner le/la représentant(e) légal(e) pour siéger au sein de l'association.

EXPOSÉ

Vu

- l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM,

Le Conseil de communauté, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE :

- **Philippe BELAIR** pour siéger au sein de l'assemblée générale de la FNCCR ou de toute instance de cette association.

Association France Dignes / Désignation des représentant(e)s

Rapporteur : Philippe BELAIR

PRÉAMBULE :

France Dignes est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'objectif est de constituer un pôle d'échanges techniques et de formation visant à structurer la profession de gestionnaires de digues et ouvrages de protection.

Cette association créée en mai 2013 est l'aboutissement de l'action « Création d'une filière professionnelle destinée aux gestionnaires de digues » telle que définie par le Plan de Submersion Rapide (PSR) publiée en février 2011.

L'association France Dignes a pour missions de :

- Mettre en réseau, animer et assister les gestionnaires de digues et d'ouvrages de protection contre les crues en constituant un lieu d'échanges et de partage d'expériences, de savoirs et d'information,
- Renforcer les compétences métier des gestionnaires de digues par des actions de formation et de professionnalisation de la filière,
- Représenter la profession auprès des différentes instances, être porte-parole des gestionnaires, interlocuteur et force de proposition,
- Assurer une veille technique et réglementaire,

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	29 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

- Assurer la conception et la maintenance d'outils et méthodes spécifiques et assister ses membres dans leur utilisation (système d'information à références spatiales – SIRS Dignes),
- Conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires et de participer à des projets européens et internationaux.

La loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a attribué aux EPCI à fiscalité propre une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). Dans le même temps, cette loi a défini la collectivité comme gestionnaire de toutes les digues communales ou intercommunales.

Dans un contexte de constantes évolutions réglementaires et techniques, et face à la complexité de ces dernières, il apparaît opportun que la 3CM participe à un réseau en s'appuyant sur des échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur la gestion des digues.

L'assemblée générale réunit tous les membres actifs de l'association, les membres associés et partenaires. Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, au vu du linéaire de digues gérées (moins de 50 km), la 3CM dispose d'une voix à l'assemblée générale ordinaire.

EXPOSÉ :

Au motif de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à procéder à une nouvelle désignation des représentants.

Vu :

- *l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM,*
- *la délibération n° 2017/01/03 du 19 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la 3CM à l'association France Dignes,*

Considérant qu'il convient donc de désigner 1 représentant(e) titulaire et 1 suppléant(e) de la 3CM pour siéger à l'assemblée générale ordinaire de l'association France Dignes,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉSIGNE :

- **Philippe BELAIR**, représentant titulaire,
- **Patrick BOUVIER**, représentant suppléant.

pour représenter la 3CM, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale ordinaire de l'association France Dignes.

NATURA 2000 / Sites FR8201635 et FR8201635 « la Dombes » / Désignation du représentant de la 3CM au sein du comité de pilotage

Rapporteur : Philippe BELAIR

EXPOSE

Monsieur le Président expose,

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernés sont mentionnés dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côte à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	30 / 45
----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- La désignation du site est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale,
- Un document d'objectifs (DOCOB) organise, pour chaque site, la gestion courantes,
- Les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

L'organe décisionnel pour chaque site est le Comité de Pilotage (COPIL). C'est lui qui décide et valide les orientations proposées par la structure technique et les groupes de travail.

Sa composition fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional. Il se doit d'être représentatif du territoire et regroupe différents acteurs locaux sous la forme de plusieurs collèges (élus, organismes agricoles, forestiers, du tourisme, de l'artisanat, de l'industrie, des représentants de la propriété privée, associations sportives et culturelles, de protection de l'environnement, experts, scientifiques, organismes d'État et les administrations). Il peut intégrer, en cours de procédure, toute personne ou organisme pouvant apporter des éléments de compréhension au fonctionnement local du site. Ce comité se réunit à minima une fois par an. Ces réunions correspondent aux différentes étapes de mise en œuvre du DOCOB.

Le site Natura 2000 de la Dombes s'étend sur une surface de 47 500 ha répartis sur 8 communautés de communes dont la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel.

La 3CM participe régulièrement aux comités de pilotage du site Natura 2000 ainsi qu'aux groupes de travail thématiques mis en œuvre dans le cadre de l'animation du site.

Au motif de l'installation du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner un(e) représentant(e) au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Dombes.

Il s'agit de désigner, dans le collège des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés, u(e)n représentant(e) de la 3CM, pour les sites FR8201635 et FR8201635 « la Dombes » sachant qu'il y a également un représentant pour chacune des communes suivantes : Montluel, Pizay et Sainte-Croix.

Le Conseil communautaire,

Vu :

- la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,
- Les articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10 du code de l'environnement décrivant le fonctionnement du dispositif Natura 2000,
- l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR8212016 « La Dombes » (zone de protection spéciale), modifié par arrêté ministériel du 12 juillet 2018,
- L'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR8201635 « La Dombes » (zone spéciale de conservation),
- l'arrêté du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 02 mai 2024 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR8201635 et FR8212016 « La Dombes »,

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) titulaire pour siéger au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201635 et FR8212016 « La Dombes »,

Après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE :**
 - o **DE DESIGNER** Jean-Christophe DÉTRÉ en tant que représentant(e) de la 3CM au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201635 et FR8212016 « La Dombes ».

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	31 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

NATURA 2000 / Site FR8201638 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon » / Désignation du représentant de la 3CM au sein du comité de pilotage

Rapporteur : Philippe BELAIR

EXPOSE

Monsieur le Président expose,

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernés sont mentionnés dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- La désignation du site est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale,
- Un document d'objectifs (DOCOB) organise, pour chaque site, la gestion courantes,
- Les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

L'organe décisionnel pour chaque site est le Comité de Pilotage (COPIL). C'est lui qui décide et valide les orientations proposées par la structure technique et les groupes de travail.

Sa composition fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional. Il se doit d'être représentatif du territoire et regroupe différents acteurs locaux sous la forme de plusieurs collèges (élus, organismes agricoles, forestiers, du tourisme, de l'artisanat, de l'industrie, des représentants de la propriété privée, associations sportives et culturelles, de protection de l'environnement, experts, scientifiques, organismes d'État et les administrations). Il peut intégrer, en cours de procédure, toute personne ou organisme pouvant apporter des éléments de compréhension au fonctionnement local du site. Ce comité se réunit à minima une fois par an. Ces réunions correspondent aux différentes étapes de mise en œuvre du DOCOB.

Le site Natura 2000 FR8201638 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon », s'étend sur 384 hectares. Il couvre essentiellement les îles du Rhône en rive droite et en rive gauche, en amont de l'île de Miribel Jonage. Il s'étend sur 5 communes : Balan, Niévroz, Jons, Villette d'Anthon et Saint-Maurice-de-Gourdans.

Au motif de l'installation du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner un(e) représentant(e) au sein du comité de pilotage Natura 2000 du site FR8201638 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon ».

Il s'agit de désigner, dans le collège des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés, un(e) représentant(e) de la 3CM, pour le site FR8201638 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon » sachant qu'il y a également un représentant pour chacune des communes suivantes : Balan et Niévroz.

Le conseil communautaire,

Vu :

- la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,
- Les articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10 du code de l'environnement décrivant le fonctionnement du dispositif Natura 2000,
- l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR8201638 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon » (zone spéciale de conservation),
- l'arrêté du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2024 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201638 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon »,

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	32 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) pour siéger au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201638 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon »,

Après avoir délibéré à l'unanimité :

— **DECIDE :**

- **DE DESIGNER Patrick BOUVIER** en tant que représentant de la 3CM au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201638 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon ».

NATURA 2000 / Site FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage » / Désignation du représentant de la 3CM au sein du comité de pilotage

Rapporteur : Philippe BELAIR

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose, Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernés sont mentionnés dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- La désignation du site est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale,
- Un document d'objectifs (DOCOB) organise, pour chaque site, la gestion courantes,
- Les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

L'organe décisionnel pour chaque site est le Comité de Pilotage (COPIL). C'est lui qui décide et valide les orientations proposées par la structure technique et les groupes de travail.

Sa composition fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional. Il se doit d'être représentatif du territoire et regroupe différents acteurs locaux sous la forme de plusieurs collèges (élus, organismes agricoles, forestiers, du tourisme, de l'artisanat, de l'industrie, des représentants de la propriété privée, associations sportives et culturelles, de protection de l'environnement, experts, scientifiques, organismes d'État et les administrations). Il peut intégrer, en cours de procédure, toute personne ou organisme pouvant apporter des éléments de compréhension au fonctionnement local du site. Ce comité se réunit à minima une fois par an. Ces réunions correspondent aux différentes étapes de mise en œuvre du DOCOB.

Au motif de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner un(e) représentant(e) au sein du comité de pilotage Natura 2000 du site FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage ».

Il s'agit de désigner, dans le collège des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés, un(e) représentant(e) de la 3CM, pour le site FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » sachant qu'il y a également un représentant pour la commune de Niévroz.

Vu :

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	33 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

- la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,
- Les articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10 du code de l’environnement décrivant le fonctionnement du dispositif Natura 2000,
- l’arrêté ministériel du 23 septembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l’île de Miribel-Jonage » (zone spéciale de conservation),
- l’arrêté du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l’île de Miribel-Jonage »,

Considérant qu’il convient de désigner un(e) représentant(e) pour siéger au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l’île de Miribel-Jonage »,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l’unanimité :

- **DECIDE :**
 - **DE DESIGNER Jean-Christophe DÉTRÉ** en tant que représentant de la 3CM au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l’île de Miribel-Jonage ».

NATURA 2000 / Sites FR8212011 et FR8201639 « Steppes de la Valbonne » / Désignation du représentant de la 3CM au sein du comité de pilotage

Rapporteur : Philippe BELAIR

EXPOSE :

Monsieur le Président expose,
Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d’habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu’ils sont nécessaires à la conservation d’espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernés sont mentionnés dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

La mise en place d’un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- La désignation du site est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale,
- Un document d’objectifs (DOCOB) organise, pour chaque site, la gestion courantes,
- Les projets d’aménagement susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l’objet d’un volet complémentaire d’analyse préalable et appropriée des incidences.

L’organe décisionnel pour chaque site est le Comité de Pilotage (COPIL). C’est lui qui décide et valide les orientations proposées par la structure technique et les groupes de travail.

Sa composition fait l’objet d’un arrêté du Président du Conseil Régional. Il se doit d’être représentatif du territoire et regroupe différents acteurs locaux sous la forme de plusieurs collèges (élus, organismes agricoles, forestiers, du tourisme, de l’artisanat, de l’industrie, des représentants de la propriété privée, associations sportives et culturelles, de protection de l’environnement, experts, scientifiques, organismes d’État et les administrations). Il peut intégrer, en cours de procédure, toute personne ou organisme pouvant apporter des éléments de compréhension au fonctionnement local du site. Ce comité se réunit à minima une fois par an. Ces réunions correspondent aux différentes étapes de mise en œuvre du DOCOB.

Les sites FR8212011 et FR8201639 « Steppes de la Valbonne », s’étendent sur 1124 hectares. Il couvre essentiellement la plaine du Camp militaire de la Valbonne. Il s’étend sur 5 communes : Balan, Belligneux, Pérouges, Saint-Jean-de-Niost et Saint-Maurice-de-Gourdans.

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	34 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

Au motif de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner un(e) représentant(e) au sein du comité de pilotage Natura 2000 des sites FR8212011 et FR8201639 « Steppes de la Valbonne ».

Il s'agit de désigner, dans le collège des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés, un(e) représentant(e) de la 3CM, pour les sites FR8212011 et FR8201639 « Steppes de la Valbonne » sachant qu'il y a également un représentant pour chacune des communes suivantes : Balan et Bèlignieux.

Vu :

- la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,
- Les articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10 du code de l'environnement décrivant le fonctionnement du dispositif Natura 2000,
- L'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR8212011 « Steppes de la Valbonne » (zone de protection spéciale),
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR8201639 « Steppes de la Valbonne » (zone spéciale de conservation),
- l'arrêté du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2025 fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR8212011 et FR8201639 « Steppes de la Valbonne »,

Considérant qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) pour siéger au sein du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR8212011 et FR8201639 « Steppes de la Valbonne »,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE :**
 - **DE DESIGNER Philippe FERRAND** en tant que représentant de la 3CM au sein du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR8212011 et FR8201639 « Steppes de la Valbonne ».

AMORCE / Désignation des délégué(e)s au sein de l'association

Rapporteur : Philippe BELAIR

PRÉAMBULE :

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales, des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, des réseaux d'eau et d'assainissement, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'Etat et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie, des réseaux d'eau et d'assainissement et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	35 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

Au motif de l'installation du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner un(e) représentant(e) titulaire et un(e) représentant(e) suppléant(e) pour siéger au sein de cette association.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉSIGNE :

- **Jean-Christophe DÉTRÉ** en qualité de titulaire,
 - **Franck GENILLON** en qualité de suppléant,
- pour siéger au sein des différentes instances de l'association.

Demandes de subvention auprès de l'Etat au titre du FIPDR et de la Région AURA - Projet d'extension du système de vidéoprotection

Rapporteur : Marc GRIMAND

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et les dispositions relatives à la vidéoprotection ;

Vu le dispositif de soutien financier de l'État en matière de prévention de la délinquance, notamment le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) ainsi que le soutien financier de la Région Auvergne Rhône Alpes pour le renforcement de la sécurité dans les espaces publics ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) de renforcer la sécurité et la tranquillité publique, de prévenir les actes de délinquance et de renforcer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant le projet d'extension de système de vidéoprotection au sein du territoire par la mise en place de 3 nouvelles caméras à la déchetterie et deux nouvelles caméras dans la zone du Pont de Jons ;

Considérant les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à l'installation de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ;

Considérant les opportunités de financement offertes par l'État et la Région pour ce type d'équipement concourant à la prévention de la délinquance ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant ;

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Installation de caméras – Déchetterie	19 230 €	Etat – FIPDR	40%	15 008 €
Installation de caméras – Pont de Jons	18 290 €	Région AURA	40%	15 008 €
		Autofinancement 3CM	20%	7504 €
TOTAL	37 520 €	TOTAL	100 %	37 520 €

Interventions

Isabelle GALLAGA : Au regard des problématiques à la déchetterie, ces caméras seront pertinentes afin d'identifier les infractions. Existe-t-il un bilan disponible sur la vidéoprotection de la 3CM en termes de caméras

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	36 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

existantes, coût global de fonctionnement et d'efficacité dans la résolution des enquêtes et de la prévention de la délinquance ?

Marc GRIMAND : Un gros travail a été fait par le directeur de la citoyenneté : une vérification de l'état des caméras, une identification des propriétaires des caméras, identifier qui les finance et également les droits à l'image. Ce travail sera bientôt finalisé et donnera lieu à un bilan financier. Aussi, à la demande de la gendarmerie, il a été voté le rapatriement des images à la gendarmerie. Je pense que nous avons besoin d'encore quelques mois afin d'établir un bilan complet.

Philippe BELAIR : Dans ce cadre, il existe le CISPD qui se réunit pour dresser un bilan de toutes les actions menées concernant la prévention de la délinquance. Cette commission est très importante.

Guillaume RICHET (Directeur général des services) : Cette commission est vraiment l'organe qui permet de faire le bilan des situations de délinquance. Etant souvent question de réquisition, on ne peut pas toujours rentrer dans les détails et savoir si cela a abouti. Nous ne faisons qu'extraire les images et celles-ci sont exploitées par la gendarmerie. A notre niveau, nous avons effectivement besoin d'encore un peu de temps pour élaborer ce bilan, notamment un gros travail réglementaire.

Marc GRIMAND : Les images aident à l'enquête mais sur un plan juridique ne peuvent pas être opposées. Il faut une autorisation du procureur de la République.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander le financement auprès des différents financeurs,
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Travaux d'eaux pluviales dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de Pizay – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publics,

Considérant que le système d'assainissement collectif de la commune de Pizay est non conforme en raison de déversements trop fréquents en temps de pluie vers le milieu récepteur, la 3CM a lancé un programme de travaux afin de répondre à ses obligations réglementaires de mise en conformité,

Considérant que la mise en conformité doit passer par la suppression des apports d'eaux pluviales dans le système d'assainissement afin de limiter les déversements en temps de pluie, les travaux prévoient notamment la création d'un nouveau réseau d'eaux usées et la transformation du réseau unitaire existant en réseau d'eaux pluviales,

Considérant qu'au niveau du bassin versant 1 (secteur du Mas Peguet), il est nécessaire de créer une extension du réseau d'eaux pluviales afin de rendre effective la séparation des eaux usées et des eaux pluviales,

Considérant que la compétence assainissement relève de la 3CM et que la compétence eaux pluviales est une compétence communale,

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	37 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin d'optimiser les coûts et la bonne coordination des travaux pour limiter la gêne aux habitants,

Il est proposé de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la 3CM et la commune de Pizay pour la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales dans le cadre des travaux e mise en conformité du système d'assainissement de la commune. Cette convention, annexée à la présente délibération, fixe les obligations du délégataire (3CM) et du délégant (commune de Pizay), les modalités de réalisation de la mission, ainsi que les conditions de financement.

La 3CM en tant que délégataire, s'engage à commander, financer et assurer le suivi, sous maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de ses travaux de mise en conformité du système d'assainissement.

La commune de Pizay s'engage à financer les travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales conformément aux dispositions inscrites dans la convention.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de Pizay,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Pizay, et les documents s'y rapportant.

Approbation du règlement de service de l'assainissement collectif

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Vu :

- l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, rendant obligatoire l'établissement d'un règlement de service de l'assainissement collectif,
- l'arrêté Préfectoral en date du 4 avril 2016 portant le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes de la Côtère,
- la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2025 portant sur le principe de la délégation du service public de l'assainissement collectif après présentation d'un rapport, sur la base d'un contrat de 8 ans et 8 mois,
- la délibération du conseil communautaire du 19 février 2026 actant du choix du délégataire du service public de l'assainissement collectif,

Le Président propose l'approbation d'un règlement du service de l'assainissement collectif sur la base du projet présenté. Il permet de définir les prestations assurées par le délégataire, SUEZ Eau France, ainsi que les obligations respectives du délégataire, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Il sera mis à la disposition des usagers.

Ce règlement de service concerne les communes de La Boisse, Montluel, Dagneux, Bressolles, Pizay, Sainte-Croix, Balan, Béliigneux et Niévroz.

Ce règlement de service annule et remplace celui approuvé par la délibération n°DE-2016/04/47-EN du conseil communautaire le 14 avril 2016.

(Pour des raisons professionnelles, Monsieur Laurent BRELOT ne prend pas part au vote).

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtère à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	38 / 45
------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération du conseil communautaire n° DE-2016/04/47-EN approuvant le précédent règlement de service de l'assainissement collectif, à compter du 1^{er} mai 2026,
- **APPROUVE** le nouveau règlement de service de l'assainissement collectif, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.

Modification du règlement de service d'eau potable

Rapporteur : Philippe BELAIR

Vu :

- l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, rendant obligatoire l'établissement d'un règlement de service d'eau potable,
- l'arrêté Préfectoral en date du 18 décembre 2019 portant le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes de la Côtière,
- la délibération du conseil communautaire du 4 mai 2023 portant sur le principe de la délégation du service public de l'eau potable après présentation d'un rapport, sur la base d'un contrat de 10,5 ans,
- la délibération du conseil communautaire du 2 novembre 2023 ramenant la durée du contrat de délégation du service public de l'eau potable à 5,5 ans,
- la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2024 actant du choix du délégataire du service public de l'eau potable,
- la délibération du 4 juillet 2024 approuvant le règlement de service de l'eau potable,

Le Vice-président rappelle le rôle du règlement de service qui définit les prestations assurées par le délégataire, SOGEDO, ainsi que les obligations respectives du délégataire, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le règlement approuvé en juillet 2024 nécessite d'être modifié afin d'intégrer les modalités de reprise des réseaux privés dans le domaine public afin que le cadre soit connu et bien défini pour les propriétaires privés qui souhaitent solliciter la 3CM à ce sujet.

La modification apporte également des précisions concernant la limite de responsabilité entre la partie publique du branchement et la partie privée au niveau du regard de comptage, matérialisée par le joint après compteur.

Ce règlement de service concerne les communes de La Boisse, Montluel, Dagneux, Bressolles, Pizay, Sainte-Croix, Balan, Béligneux. Il sera porté à la connaissance des usagers.

(Pour des raisons professionnelles, Monsieur Laurent BRELOT ne prend pas part au vote).

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération du 4 juillet 2024 n° DE-2024/07/120-EN relative à l'approbation du précédent règlement de service,
- **APPROUVE** le nouveau règlement de service de l'eau potable,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	39 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

Acquisition foncière dans le cadre des travaux de structuration des services d'eau potable - Pizay

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,
- les articles L.1311-9 et L.2241-1 du CGCT relatifs aux acquisitions immobilières,
- la délibération communautaire n° 2019/10/125 du 3 octobre 2019 actant le transfert de la compétence eau potable à la 3CM,
- l'arrêté préfectoral 2023_03_10_AP du 10 mars 2023 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Côtière à Montluel,
- le budget communautaire de l'eau potable de l'exercice 2026, et notamment la délibération n°DE-2026/01/06-AG relative à l'autorisation de programme/crédits de paiement n°202501 pour le réservoir sur tour de Pizay,

Considérant

- que la Communauté de communes de la Côtière à Montluel exerce la compétence eau potable,
- que préalablement au transfert de la compétence complète de l'eau potable à la Communauté de Communes en 2020, la 3CM a fait réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui a mis en évidence la nécessité de réaliser une structuration des services d'eau potable, avec une station de reprise à Dagneux et un réservoir sur tour à Pizay.
- que l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées ZB0012 et ZB0013 (lieu-dit La Groubière à Pizay), est nécessaire à la réalisation du réservoir sur tour faisant partie intégrante du projet de structuration des services d'eau potable,
- que les parcelles concernées étant situées en zone agricole au plan local d'urbanisme, le prix d'acquisition a été négocié sur la base de 0.50 €/m² et serait les suivant pour une superficie totale d'environ 2 800 m² :

Lieu-dit	Parcelle(s)	Nom des propriétaires	Surface cadastrale	Emprise à détacher pour la vente – m ²	Nature cadastrale	Prix de vente
LA GROUBIERE	ZB 12	Mme Yvette HAYEZ (usufruitière) et M. Gérard HAYEZ (nu-proprétaire)	2 ha 10 a 20 ca	Environ 2450 m ²	Terre	1 225,00 €
LA GROUBIERE	ZB 13	Mme Yvette HAYEZ et M. Gérard HAYEZ (régime de la communauté de bien)	2 ha 92 a 40 ca	Environ 350 m ²	Terre	175,00 €

- qu'une promesse de vente établie par la SAFER a été signée par les propriétaires en date du 20 janvier 2026,
- que les terrains objet de la promesse de vente sont actuellement loués par bail rural au profit de Messieurs HAYEZ Gaëtan, exploitant agricole individuel dont le siège se situe à Dompierre-sur-Veyle (01240), HAYEZ Thierry, exploitant agricole individuel dont le siège se situe à Pizay (01120) et l'EARL LA SAUTELLIERE dont le siège se situe à Dompierre-sur-Veyle (01240),

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	40 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

- que les indemnités d'éviction de l'exploitant seront à la charge de la 3CM et calculées sur la base du protocole départementale d'indemnisation du 28 juin 2012,
- qu'il est nécessaire de rédiger une convention d'occupation temporaire à titre gratuit pour permettre aux exploitants de poursuivre leur activité entre la vente des parcelles et le début des travaux ;
- qu'un bornage sera effectué par le cabinet AXIS-CONSEILS RHONE-ALPES le 28 avril 2026,
- qu'une servitude de passage sur la partie de la parcelle ZB 13 à détacher sera instituée au profit des vendeurs et de leurs ayant droit,
- qu'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit devra être rédigée pour permettre, sur 1 100m² de la parcelle ZB13, d'établir une base de vie nécessaire au chantier le temps des travaux, qui donnera lieu à une indemnité annuelle pendant toute la durée du chantier ainsi que deux années supplémentaires pour compenser la perte d'exploitation de cette surface,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de ces acquisitions au profit de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, dans le cadre de la structuration des services d'eau potable,
- **D'APPROUVER** l'acquisition de la partie des parcelles cadastrée ZB12 et ZB13 à détacher et situées sur la commune de Pizay ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents afférents à cette acquisition, notamment les conventions relatives aux occupations et indemnisations,
- **DIT** que les frais d'acte notarié et autres frais annexes seront supportés par la Communauté de communes,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité dans le cadre de l'APCP n°202501.

Adhésion à la centrale d'achat RESAH

Rapporteur : Marc GRIMAND

PREAMBULE :

Monsieur le Président rappelle que pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, fournitures et services, les acheteurs publics ont la possibilité de lancer des procédures de marchés publics de façon séparée, ou de « rationaliser l'achat public », en ayant recours à une centrale d'achats, ou en se regroupant avec d'autres entités. Dans ces deux dernières hypothèses, on parle alors de mutualisation des achats.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

Monsieur le Président rappelle que certaines catégories d'achat possèdent des spécificités qui nécessitent en interne une certaine expertise sur un court instant. Tel est le cas pour l'achat de prestation informatique, de cyber défense, ou encore de création de site internet.

Monsieur le Président explique que la communauté de communes connaît des besoins à court et moyen terme nécessitant une simplification de la procédure de l'achat public, des opérateurs économiques reconnus et un devoir de résultat. En l'espèce, il s'agit d'une part, de mettre en place les nouveaux sites internes des communes et de l'intercommunalité, et d'autre part de l'achat du nouvel écosystème numérique.

Monsieur le Président rapporte que la centrale d'achat RESAH est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé,

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	41 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

public et privé non lucratif. Créé en 2007, il constitue une solution d'achats mutualisés pour tous les acheteurs publics de France.

Cette centrale d'achat propose ainsi un grand nombre d'accords-cadres couvrant des domaines susceptibles de répondre aux besoins de l'EPCI et des communes membres, notamment :

- matériel d'infrastructure informatique ;
- solution de télécommunication ;
- solution de cybersécurité ;
- mobilité verte ;
- solution d'impression.

L'adhésion à la centrale d'achat, n'emporte pas obligation de commande par son intermédiaire. Il s'agit d'une possibilité pour la communauté de communes d'y recourir.

EXPOSÉ :

Depuis avril 2023, la Communauté de communes de la Côtière à Montluel et les communes de Montluel, Pizay, La Boisse et Dagneux ont adhéré à un groupement de commandes pour réaliser des achats centralisés pour la fourniture de services opérés de télécommunications prestations associées :

- Lot 2 : Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2,
- Lot 4 : Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor.

La Communauté de communes de la Côtière à Montluel était désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer à la centrale d'achat pour un montant annuel de 600 € et de renouveler le groupement d'achat

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-2 et suivants,

Vu la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat du Resah, ci-annexée,

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la centrale d'achat RESAH,
- **ACCEPTE** la convention d'adhésion à la centrale d'achat RESAH,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à renouveler la convention de groupement de commandes avec les communes qui souhaitent adhérer,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Aménagement / Pôle sportif / Restitution d'une partie des pénalités de retard appliquées au titulaire du LOT15 du marché 2019-GL09Bis

Rapporteur : Philippe BELAIR

Vu les articles L. 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	42 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

Vu les articles L. 2194-1 du code de la commande publique,

Dans le cadre de la construction du pôle sportif, Monsieur le Président rappelle que le marché du LOT 15-électricité a été attribué à la société GUILLOT pour un montant de 317 657,42 € HT.

Monsieur le Président expose les difficultés rencontrées sur le chantier avec l'entreprise : non-respect du planning, retards d'exécution, plans d'exécution non-fourni, ... qui ont conduit la maîtrise d'œuvre (Studio Gardoni), en accord avec la maîtrise d'ouvrage (3CM) à l'application de pénalités de retard, conformément au CCAP et CCAG travaux.

Monsieur le Président rappelle l'article du CCAP du marché 2029-GL09bis sur lequel s'est appuyée la maîtrise d'œuvre pour appliquer ces pénalités :

« Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, pour tout retard, imputable au titulaire, dans la réalisation des travaux dans les délais prévus au calendrier détaillé d'exécution, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 Euros par jour calendaire de retard pendant 5 Jour(s) puis de 500,00 € au-delà »

Monsieur le Président, rappelle que le chantier a été réceptionné le 22 septembre 2025 et que l'entreprise a finalement mis les moyens nécessaires à la bonne exécution de son marché, et précise qu'il a été décidé de restituer une partie des retenues suivant le détail suivant :

SUIVI DES RETENUES DEFINITIVES / PENALITES

Situation/Mois de facturation	Objet	Nbre jrs de retard/PU	Pénalités Appliquées	Restitution Pénalités
CP 7 Juin 2025	Retard sur transmission de document, décompte à partir du 21/05/25	40 x 150 €	6 000,00 €	6 000,00 € Les éléments transmis par l'entreprise étaient conformes, chantier non impacté
CP 7 Juin 2025	Retard de réalisation sur chantier des TD et TGBT pour le 05/06/25 au planning EXE, recalé au 25/06/25	5 x 150 €	750,00 €	750,00 € Réalisation effective des prestations sur site. Ces prestations n'ont pas engendré de retard sur le planning général
CP 7 Juin 2025	Retard de réalisation sur chantier de la baie demandé au CR pour le 20/06/25	10 x 150 €	1 500,00 €	1 500,00 € Réalisation effective des prestations sur site. Ces prestations n'ont pas engendré de retard sur le planning général
CP 7 Juin 2025	Retard de distribution des réseaux et pose appareillages dans la salle GYM pour le 05/06/25 au planning EXE	5 x 200 €	1 000,00 €	700,00 € Nous avons pu constater que l'entreprise a réalisé une partie des prestations pendant la période demandée (prestations débutées, mais non terminées).
CP 7 Juin 2025	Retard de distribution des réseaux et pose appareillages dans la salle GYM pour le 05/06/25 au planning EXE	20 x 500 €	10 000,00 €	7 000,00 € Nous avons pu constater que l'entreprise a réalisé une partie des prestations pendant la période

				demandée (prestations débutées, mais non terminées).
CP 9 Août 2025	Retard de distribution des réseaux et pose appareillages dans la salle GYM pour le 05/06/25 au planning EXE Non exécuté au 31/08/2025	62 x 500 €	31 000,00 €	18 600,00 € Nous avons pu constater que l'entreprise a réalisé une partie des prestations pendant la période demandée (prestations débutées, mais non terminées). Le retard de l'entreprise a contraint la MOE/MOA de réorganiser à la dernière minute l'intervention d'un concessionnaire. Sans la réactivité de ce dernier la livraison du chantier aurait été mise en péril.
		TOTAL	50 250,00 €	34 550,00 €

A ce titre, le Président indique qu'il a été décidé d'appliquer une retenue définitive de 15 700,00 €.

A cet effet la somme de 34 550,00 € sera restituée à l'entreprise Guillot, titulaire du LOT 15 du marché 2029-GL09bis.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à restituer une partie des retenues appliquées à l'entreprise Guillot soit la somme de 34 550,00 € TTC.

Informations diverses

- **Questions de Madame Isabelle GALLAGA** : Qu'est-il envisagé concernant la commission accessibilité ?

Philippe BELAIR : Il s'agit d'une commission qui sera désignée lorsque nous aurons les différents partenaires liés aux mobilités réduites. Nous sommes actuellement en consultation et nous attendons un retour des associations pour mettre en place cette commission. Elle doit être composée d'élus et d'associations représentatives du monde du handicap.

Guillaume RICHET (Directeur général des services) : Cela sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

Isabelle GALLAGA : Une question également concernant la commission consultative des services publics locaux. Cela n'est pas obligatoire aujourd'hui car s'adresse aux EPCI de plus de 50 000 habitants. Dans la mesure où la 3CM gère de plus en plus de services publics locaux et que ce type de commission permet de favoriser les échanges avec les usagers des services publics, et dans cette volonté de proximité et de compréhension, avez-vous envisagé la mise en place d'une telle commission consultative ou/et des moyens pour les usagers de s'exprimer et de participer à ce suivi des services publics ?

Philippe BELAIR : La 3CM n'étant pas directement concernée et au regard du nombre de commissions qu'il faut déjà réunir, parfois avec difficulté, cela semble compliqué car il faut arriver à mobiliser les membres.

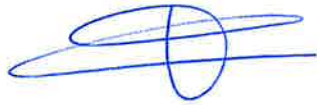
PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Le jeudi 4 juin 2026 - 19h00

Conseil communautaire du 23 avril 2026 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	44 / 45
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------	---------

Montluel, le 4 juin 2026.

La secrétaire de séance,



Catherine BANCEL FRANGIONE

Le Président,




Philippe BELAIR